

Unité Départementale de Rouen-Dieppe
Équipe Risques

Arrêté du **14 NOV. 2023** imposant des prescriptions à la société **GRANDE PAROISSE S.A.**
(2, Place Jean Millier – La défense 6 – 92400 COURBEVOIE) visant la réhabilitation du site de
GRAND-COURONNE

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et L. 512-6-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des « articles L. 214-1 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2020 portant sur la réalisation d'un plan de gestion visant la réhabilitation du site de GRANDE PAROISSE à Grand-Couronne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le mémoire de réhabilitation référencé PAR-RAP-18-21241E réalisé par la société AECOM le 21 juin 2021 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 17 septembre 2021 ;
- Vu l'avis de l'autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 12 janvier 2022 ;
- Vu le planning global et le planning détaillé portant sur les actions à engager jusqu'à la remise d'un Plan de Conception de Travaux de réhabilitation transmis par courrier électronique le 15 mai 2023 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juillet 2023, suite à la visite d'inspection du 12 juin 2023, et transmis à la société GRANDE PAROISSE S.A. le 7 juillet 2023 ;

- Vu l'étude documentaire référencée PAR-COR-20-24058F relative aux tas présents sur les parcelles en friche de l'ancien site de GRANDE PAROISSE à Grand-Couronne, réalisée le 31 mars 2022 et transmise par courrier électronique le 12 juillet 2023 ;
- Vu le plan topographique des parcelles en friche de l'ancien site de GRANDE PAROISSE à Grand-Couronne, réalisé le 18 avril 2023 et transmis par courrier électronique le 12 juillet 2023 ;
- Vu le planning détaillé mis à jour portant sur les actions à engager jusqu'à la remise d'un Plan de Conception de Travaux de réhabilitation transmis par courrier électronique le 15 septembre 2023 ;
- Vu Les premières observations transmises par la société GRANDE PAROISSE S.A. par courrier électronique à la suite de la transmission du projet d'arrêté préfectoral le 15 septembre ;
- Vu La transmission du projet d'arrêté préfectoral par courriel du 13 octobre 2023 ;
- Vu la réponse de la société GRANDE PAROISSE S.A. par courrier du 27 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT

que la société GRANDE PAROISSE S.A. a exploité jusqu'en 1992 une usine de fabrication de produits chimiques et d'engrais à GRAND-COURONNE sur le Boulevard Maritime ;

que l'exploitant est tenu de remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation, c'est-à-dire un usage autorisant des activités de type industriel ou en accord avec l'usage actuel, en application des dispositions de l'article L. 512-6-1 du même code ;

que les études de sols réalisées par l'exploitant mettent en exergue la présence de composés organiques (HCT, HAP, PCB), métaux et composés inorganiques (principalement ammonium, nitrates, sulfates et chlorures) en lien avec les activités historiques du site ;

que les études des eaux souterraines réalisées par l'exploitant mettent en exergue la présence d'éléments métalliques et métalloïdes et de composés inorganiques (principalement ammonium, chlorures et sulfates) ;

que les sols et, localement, les eaux souterraines du site sont marqués radiologiquement du fait des anciennes fabrications d'acide phosphorique de l'exploitant ;

qu'il convient d'instaurer des restrictions d'usage sur les parcelles déjà réaménagées A, C, E, F et I ;

que les zones B, D et J, ainsi que la portion de la zone G située au sud-ouest de la zone H (parcelles AL120 et AB 299) doivent être réhabilitées pour un usage industriel ;

qu'une étude géotechnique est nécessaire pour confirmer la possibilité de confinement des terres marquées radiologiquement ;

que la portion restante de la zone G est destinée à devenir une zone dédiée à la biodiversité mais qu'il doit être précisé les usages possibles sur cette zone ;

que l'emprise de l'ancienne décharge, composée de la zone H, d'une partie de la zone G et d'une partie de la zone I doit être traitée afin que des radioéléments ne s'infiltrent pas dans les nappes d'eau souterraines ;

que des canalisations enterrées traversent l'emprise de l'ancienne décharge ;

que la solution technique définitive permettant d'éviter la migration de radioéléments au niveau de l'emprise de l'ancienne décharge peut nécessiter la déviation de canalisations, déviation qu'il convient d'étudier dès à présent ;

que les investigations menées par la société AECOM (rapport PAR-COR-20-24058F) mettent en avant la présence de tas déposés après l'acquisition des terrains auprès de la société GRANDE PAROISSE S.A. ;

que ces tas de terre présents sur les zone B, J et sur la partie G dite « réindustrialisable » doivent être déplacés et triés afin de réaliser des investigations radiologiques du sol à leur emplacement ;

que le mémoire de réhabilitation recommande la réalisation d'un plan de conception de travaux couplé à des essais d'orientations afin de définir en détail les travaux à mener et les modalités opérationnelles, conformément à la mise à jour de la méthodologie de gestion des sites et sols pollués (SSP) du 19 avril 2017 ;

qu'il y a lieu de faire application à l'encontre de la société GRANDE PAROISSE S.A., des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er

La société GRANDE PAROISSE SA, dont le siège social est situé au 2, Place Jean Millier – La défense 6, à COURBEVOIE (92400), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour la remise en état du site ayant été exploité par la société GRANDE PAROISSE S.A. à GRAND-COURONNE (76530), boulevard Maritime, notamment pour tout ou partie des parcelles 46, 47, 64, 65, 69, 70, 72, 73, 83, 84, 111, 112, 114, 120, 128, 176, 177, 180 de la section AL et des parcelles 95, 96, 292, 299, 328, 329 de la section AB.

Article 2

La société GRANDE PAROISSE S.A. demeure soumise à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 3

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la société GRANDE PAROISSE S.A. peut faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - o l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - o la publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de GRAND-COURONNE, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de GRAND-COURONNE pendant une durée minimum d'un mois. La maire de GRAND-COURONNE fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à la société GRANDE PAROISSE S.A.

Fait à Rouen, le **14 NOV. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint


Aurélien DIOUF

Société SA GRANDE PAROISSE
Siège social 2, Place Jean Millier – La défense
92400 COURBEVOIE

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ANNEXE 1

Article 1 – Zones concernées

Les zones concernées par le présent chapitre sont les suivantes :

ZONE	SECTION CADASTRALE	NUMÉRO DE PARCELLE
Zone A	AL	176 ; 177
Zone B	AL	46 ; 72 ; 73 ; 111 ; 112 ; 114 ; 176
Zone C	AL	72 ; 73 ; 114 ; 170 ; 176
Zone D	AL	69 ; 70 ; 72 ; 111 ; 114 ; 176
Zone E	AB	95 ; 96 ; 292 ; 329
Zone F	AB	328 ; 329
Zone G	AL	47 ; 65 ; 69 ; 84 ; 111 ; 112 ; 120 ; 128 ; 176
	AB	299
Zone H	AL	83
Zone I	AL	65 ; 180
Zone J	AL	64 ; 69 ; 111 ; 180

Article 2 – Servitudes d'utilité publique des parcelles A, C, E et F

La société GRANDE PAROISSE S.A. transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 novembre 2023, un dossier de demande de servitudes d'utilité publique précisant les restrictions d'usage des zones A,C, E, F et I.

Article 3 – Mise à jour du mémoire de réhabilitation

La société GRANDE PAROISSE S.A. transmet à l'inspection des installations classées, avant le 1er décembre 2023, une mise à jour du mémoire de réhabilitation du site. Cette mise à jour comprend notamment la mise à jour de l'analyse prédictive des risques résiduels et la définition des restrictions d'usage de la partie de la parcelle G destinée à une zone de biodiversité. Pour cette zone, le dossier précise, en outre, si les usages de type promenade sont permis et précise les éventuelles précautions à prendre lors de l'entretien des espaces verts.

Article 4 – Études

Avant le 1er février 2024, La société GRANDE PAROISSE S.A. transmet une étude géotechnique concernant la faisabilité d'une alvéole de confinement de déchets à radioactivité naturelle renforcée.

Avant le 1er mars 2024, l'exploitant engage une étude complète sur la faune et la flore, les zones humides, ainsi que des études de fonctionnalité au droit des zones B, D, J et G. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les rapports conclusifs de ces études pour le 30 novembre 2024.

Avant le 1er janvier 2025, La société GRANDE PAROISSE S.A. remet à l'inspection des installations classées un dossier comprenant l'étude de la déviation des canalisations enterrées au droit de l'emprise de l'ancienne décharge comprenant l'accord ou le désaccord des parties intéressées. En cas d'impossibilité, l'exploitant remet à l'inspection, **avant le 1er janvier 2025**, un dossier comprenant de nouvelles mesures de gestion.

A l'issue du tri des tas de terres appartenant au propriétaire du site des zones B, J et de la partie dite « réindustrialisable » de la zone G par le propriétaire du site, la société GRANDE PAROISSE S.A. remet à l'inspection des installations classées un rapport à partir des données fournies par le propriétaire du site, précisant les matériaux issus des zone B, J et de la partie dite « réindustrialisable » de la zone G réutilisés dans le cadre de sa réhabilitation.

Après évacuation complète des tas de terre des zones B, J et de la partie dite « réindustrialisable » de la zone G, la société GRANDE PAROISSE S.A. entreprend des analyses complémentaires visant à diagnostiquer l'état du sol précédemment recouvert par les tas. Ce diagnostic vise à identifier des zones d'anomalies chimiques et radiologiques sur l'emprise des tas de terre des zones B, J et de la partie dite « réindustrialisable » de la zone G. La société GRANDE PAROISSE S.A. transmet à l'inspection des installations classées le rapport de diagnostic complémentaire au plus tard quatre mois après l'évacuation de l'ensemble des tas situés sur les zones B, J et de la partie dite « réindustrialisable » de la zone G.

Article 5 – Plan de conception de travaux

La société GRANDE PAROISSE S.A. réalise et transmet à l'inspection des installations classées, **avant le 1^{er} décembre 2024**, une première version de plan de conception de travaux ainsi qu'une analyse des risques résiduels prédictive liés aux travaux de réhabilitation du site. Ce plan traite des travaux de réhabilitation des parcelles B, D, J, H et G et intègre l'aménagement paysager retenu pour une partie de la parcelle G.

Au plus tard 7 mois après l'évacuation de l'ensemble des tas de terre des zones B, J et de la partie dite « réindustrialisable » de la zone G, la société GRANDE PAROISSE S.A. réalise et transmet à l'inspection des installations classées le plan de conception de travaux de réhabilitation du site finalisé.

Article 6 – Délais de réalisation

En cas de dérive constatée par la société GRANDE PAROISSE S.A. sur le déroulement des opérations citées aux articles 1 à 5 du présent arrêté, la société GRANDE PAROISSE S.A. en informe immédiatement l'inspection des installations classées et sollicite, le cas échéant, un report de délai dûment justifié qui doit faire l'objet d'une approbation de l'inspection des installations classées.

Annexe 1 : Localisation des parcelles cadastrales et de la zone réindustrialisable



